

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – OCTOBRE ROSE

La Maire de La Bastidonne,

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison de l'évènement organisé par le comité des Fêtes de La Tour d'Aigues et l'association Endurance Attitude en partenariat avec La Bastidonne, en faveur de la campagne internationale contre le cancer du sein, Octobre Rose, des marcheurs ainsi que des coureurs traverseront le village et la circulation sera alternée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 19/10/2025, en raison de l'évènement organisé par le comité des Fêtes de La Tour d'Aigues et l'association Endurance Attitude en partenariat avec La Bastidonne, en faveur de la campagne internationale contre le cancer du sein, Octobre Rose, des marcheurs ainsi que des coureurs traverseront le village entre 9h00 et 12h00. Les conditions de circulation et de stationnement sont modifiées comme suit :

La circulation sera interdite (sauf en cas d'urgence) :

- Intersection Chemin du Castellet / Chemin du vieux chêne
- Intersection Chemin du Castellet / Route de La Tour d'Aigues / Rue de l'église
- Rue de Fontvieille
- Rue du Luberon / Rue du Pasquier
- Chemin des Paroites / Chemin des Savels
- Liaison Chemin de Galance / Chemin du Réal
- Chemin du Réal

Le stationnement sera interdit sur une partie du Parking du Castellet.

Article 2 : Les employés municipaux auront pour charge la signalisation des modifications apportées aux conditions de circulation. Les usagers seront prévenus par voie d'affichage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie.

Article 5 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 10 octobre 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Emma LEON
Maire de La Bastidonne,